

Résolution



Question Q190

Les contrats relatifs au droit de propriété intellectuelle (transferts et licences) et les tiers

Annuaire 2006/I, page 651 – 652
Congrès Göteborg, Octobre 8 – 12, 2006

Q190

AIPPI

Considérant:

- a) que les droits de propriété intellectuelle (DPI) présentent une grande importance pour l'économie mondiale en tant qu'incitation à l'innovation et à la créativité; contribution utile à l'état de la technique et valeurs immatérielles pouvant être l'objet de licences et sûretés;
- b) que les titulaires de DPI souhaitent bénéficier de la flexibilité quant à la manière dont ils peuvent mettre en oeuvre la valeur de ces droits par leur cession ou licence ou en les utilisant comme garantie (ci-après: "Conventions");
- c) que la cession efficace des DPI est importante dans le commerce international, aussi bien que pour le développement de la société de l'information où il s'agit de permettre aux parties et à l'économie dans son ensemble d'exploiter au mieux les avantages des DPI;

Notant:

- d) qu'il existe une grande variété de droits nationaux des contrats, propriété et faillite qui affectent les DPI et leur exploitation;
- e) que les licenciés/concédants souhaitent être sûrs que leurs licences ne soient pas compromises ou affectés par des circonstances telles que les procédures de faillite ou d'insolvabilité concernant le concédant de licence;
- f) que l'effet des cessions des droits nationaux de PI est déterminé par le droit national applicable;

Considérant:

- g) qu'il est de l'intérêt public que les registres des DPI (servant à enregistrer les conventions et intérêts), lorsqu'ils existent, contiennent une information fiable et que les tiers de bonne foi soient protégés lorsqu'ils se fient à l'information figurant dans ces registres;
- h) que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, car pour chaque cession des DPI, il faut déterminer le droit applicable afin de se conformer aux prescriptions de celui-ci. Les cessions de DPI enregistrés dans plusieurs pays sont longues et coûteuses puisque chaque transfert est assujéti aux règles prévues par le droit national.

Adopte la résolution suivante:

- 1) Les effets des Conventions entre les parties ne doivent pas être subordonnés à l'enregistrement dans un registre quelconque.
- 2) Pour les DPI pour lesquels les registres sont tenus, l'enregistrement de la Convention doit être encouragé, sans être obligatoire. La publication de l'existence d'une Convention dans le registre doit entraîner sa reconnaissance et son efficacité envers les tiers.
- 3) Il doit être possible de constituer des sûretés sur tous les DPI. A propos des DPI pour lesquels les registres sont tenus, une telle sûreté ne doit être opposable aux tiers de bonne foi que si elle a été enregistrée.
- 4) En cas de conflit entre une première Convention non enregistrée et une seconde Convention enregistrée, la seconde devrait prévaloir sur la première, sauf si le cessionnaire/bénéficiaire de la sûreté dans la seconde Convention est de mauvaise foi.
- 5) Les procédures de "faillite" et d'insolvabilité doivent prévoir un traitement des DPI et des contrats dont ils sont l'objet.
- 6) En cas de faillite ou d'insolvabilité du concédant, le licencié doit pouvoir conserver les droits qu'il tient du contrat, sauf clause contraire dans la licence. L'administrateur de ces procédures ne doit pas pouvoir mettre fin au contrat. En cas de "faillite" ou d'insolvabilité du licencié, le transfert de la licence doit être subordonné à l'accord du concédant.